

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 DEPARTEMENT - REGION DE LA
 GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
 L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS**

Séance du : **14 novembre 2023**
 Date de la convocation : **08 novembre 2023**
 Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-11-151/7
Approbation des dispositions arrêtées dans le cadre des
Négociations Annuelles Obligatoires 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU l'accord NAO du 13 octobre 2023.

Considérant l'exposé du Président :

Conformément aux dispositions légales, le SMGEAG a finalisé la négociation annuelle obligatoire pour le personnel privé par la conclusion d'un accord représentatif avec les trois organisations syndicales UNSA, UTC-UGTG et CGTG.

Les termes salariaux de la négociation engagée le 28 avril et finalisée le 13 octobre 2023 sont :

- 1- Une augmentation générale des salaires de base bruts de 1,5% avec effet au 1er juillet 2023 et actualisant en conséquence la grille de salaire de l'accord de substitution.
- 2- Une prime de partage de la valeur d'un montant unique de 1500 euros à tous les salariés de droit privé présents à la date du versement de la prime qui sera intégrée à la paie de novembre 2023 et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :
Cette prime versée avant le 31/12/23, permet le bénéfice d'exonérations mais celles-ci sont différentes selon qu'elle est versée à un salarié ayant perçu au cours des 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure ou supérieure à 3 fois la valeur annuelle pondérée du SMIC. (3 revalorisations de SMIC au cours de la période considérée).
La prime est exonérée des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié ou de l'employeur, ainsi que de la participation patronale à l'effort de constructions et des contributions dues au titre de la formation professionnelle et de l'alternance pour tous les salariés ;
Pour les salariés dont la rémunération a été inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC, elle est également, en sus, exonérée de l'impôt sur le revenu, de la CSG, de la CRDS, de la taxe sur les salaires ainsi que du forfait social.
L'enjeu financier au titre de l'année 2023 de ces mesures pour le personnel privé est estimé à environ 1,1 million d'euros. Le personnel intérimaire est également concerné par le versement de cette prime qui est directement versée par l'entreprise de travail temporaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER une augmentation générale des salaires de base bruts de 1,5% avec effet au 1er juillet 2023 et actualisant en conséquence la grille de salaire de l'accord de substitution.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER l'attribution d'une prime de partage de la valeur d'un montant unique de 1500 euros à tous les salariés de droit privé présents à la date de son versement. Cette prime sera intégrée à la paie du mois de novembre 2023.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr